



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Version applicable au 1^{er} Janvier 2021

Pour les besoins des présentes, on entend par « Client » la partie à laquelle nos Produits (dont la plupart sont importés) sont vendus, en France métropolitaine (Corse comprise). Application des Gaz est désignée par le « Vendeur ».

1. Application des conditions générales de vente. Les CGV constituent le socle unique de la négociation commerciale conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du Code de commerce, et doivent par conséquent être considérées par le Client comme le point de départ des discussions. Les CGV reflètent les fondements de la politique commerciale du Vendeur qui se réserve le droit d'y déroger en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de conditions particulières de vente (CPV). Dans le cadre des négociations annuelles, les CGV sont communiquées au Client dans le délai requis par l'article L.441-3 du Code de commerce et si possible avant le 30 octobre 2020 pour permettre au Client de revoir les CGV promptement. Le Client devra notifier par écrit au Vendeur avant le 1^{er} décembre 2020 les motifs de refus de ces dernières ou leur acceptation ou les dispositions des CGV qu'il souhaite soumettre à la négociation et devra soumettre ses observations au Vendeur avant cette date. Le silence du Client sera considéré comme acceptation des CGV.

Si le Client établit des conditions d'achat ou tout autre document en tenant lieu, il s'engage à les communiquer au Vendeur avant le 1^{er} décembre 2020, et ceci afin de permettre aux parties de disposer du temps nécessaire pour mener une négociation équilibrée, sachant par ailleurs que la transmission de ces documents ne pourra remettre en cause le rôle des CGV. Dans ce cadre, chacune des parties s'engage à répondre positivement à toute demande de rendez-vous dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande. Afin de suivre l'évolution de la négociation, le Vendeur pourra adresser au Client un compte-rendu écrit des étapes principales de la négociation. Cette négociation devra être menée dans le respect mutuel des intérêts de chaque partie, de manière loyale et de bonne foi. Le résultat de la négociation devra être formalisé dans une convention unique conclue au plus tard le 1^{er} mars 2021. Ladite convention devra être fondée sur le socle unique de la négociation commerciale constitué par les présentes CGV. Il est rappelé que tout avenant à la convention unique fait l'objet d'un écrit signé par les deux Parties qui mentionne l'élément nouveau le justifiant. Les CGV, la convention unique annuelle et son avenant le cas échéant constituent l'intégralité des documents contractuels faisant foi entre les Parties.

2. Commande. Les CGV sont applicables à toutes commandes passées par le Client à l'exclusion de toutes clauses contraires figurant dans les documents adressés par le Client, et notamment mais non limitativement ses conditions d'achat, à moins qu'elles n'aient été expressément acceptées par écrit par le Vendeur. Par conséquent, toute commande adressée au Vendeur emporte acceptation par le Client des présentes CGV, sauf dispositions dérogatoires expressément convenues entre les Parties. En cas de contrariété entre les CGV et les conditions d'achat émanant du Client, les CGV prévaudront, ce que le Client reconnaît et accepte. Il appartient au Client de s'assurer de l'absence de tels écarts et le Vendeur n'a aucune obligation de les lui signaler.

Sauf dispositions contraires aux présentes CGV, la commande est irrévocable pour le Client et vaut engagement ferme d'accepter la livraison des Produits commandés, ainsi que d'en payer le prix convenu.

2.1 Admission de la commande : Le Vendeur se réserve la possibilité de contester ou refuser la commande dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivants sa réception, sans avoir à motiver sa décision. On entend par « jours ouvrés » les jours effectivement travaillés, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés en France.

Toute commande doit comporter au minimum les informations suivantes, afin de garantir son bon traitement : désignation (libellé et référence) des Produits commandés, code EAN, PCB, quantité en UC, prix, date et lieu de livraison, et doit préciser le numéro de commande et l'adresse de facturation si elle diffère du siège social du Client.

Les commandes doivent parvenir au Vendeur avant 11H00 pour pouvoir être traitées le jour de la réception ; toute commande réceptionnée après 11H00 sera considérée comme une commande du jour suivant.

2.2 Délai de passation d'une commande : Les commandes doivent parvenir au Vendeur au moins huit (8) jours ouvrés avant la date souhaitée pour la livraison. Les opérations promotionnelles étant (en termes de volume de Produits) considérées comme exceptionnelles, les commandes devront respecter un délai complémentaire prévu aux CPV.

2.3 Modification de la commande par le Vendeur : Le Vendeur se réserve le droit de réduire ou de fractionner toute commande présentant un caractère anormal ou excessif sans que ceci ne puisse donner lieu à pénalités. Sera notamment considérée comme anormale une commande qui dépasserait le volume ou la valeur de commande habituel ou estimé sur la période considérée.

Le Vendeur se réserve le droit, pendant l'exécution de la commande, d'apporter aux Produits les modifications rendues nécessaires par des circonstances extérieures (par ex. changement de normes techniques ou de normes de méthode de fabrication, dispositions législatives ou réglementaires affectant les conditions d'exécution de la commande ...) sans toutefois affecter les caractéristiques essentielles des Produits.

Si les circonstances devaient rendre impossible ou plus difficile l'exécution de certaines stipulations de la commande, notamment en termes de prix et de délai de livraison, le Vendeur communiquerait au Client les justifications appropriées et proposera un avenant à la commande.

A défaut d'accord, le Client aura la faculté, soit de choisir un Produit similaire, soit d'annuler sa commande, ou de la reporter sur le Produit modifié, sans que cela puisse pour autant justifier le versement de pénalités ou constituer un manquement du Vendeur.

Le Vendeur se réserve la faculté de suspendre ou d'arrêter la production d'un modèle à tout moment sous réserve d'en informer le Client à l'avance, qui pourra revendiquer l'application des dispositions précédentes.

2.4. Annulation et modification de commande par le Client : Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous, le Vendeur n'est tenu à aucun moment de faire droit à une demande du Client d'annuler ou de modifier les quantités commandées. Si toutefois, le Vendeur faisait droit à la demande du Client d'annuler toute ou partie de la commande, le Vendeur se réserverait néanmoins la faculté de répercuter au Client l'intégralité des coûts liés au travail réalisé pour la partie de la commande annulée (notamment les coûts de préparation de la commande, étiquetage, chargement et manutention ...).

Produits en stock : le Vendeur accepte de considérer le calendrier prévisionnel des commandes à venir du Client aux fins de planification des futures livraisons. Les commandes fermes du Client ne peuvent être modifiées au-delà de 6 (six) jours ouvrés précédant la livraison, qu'il s'agisse des quantités ou des références de Produits, et la date requise de livraison ne peut pas être changée. En toutes circonstances, la valeur de la commande ferme ne peut être diminuée par le Client de plus de 10% (dix pour cent) de la valeur prévue initialement, soit par le biais d'une suppression, réduction ou substitution de Produits.

Produits sur commande : les commandes de Produits fabriqués pour les besoins du Client ne peuvent être annulées ou modifiées de quelque manière que ce soit une fois acceptées par le Vendeur.

3. Cession. Le Client ne peut, sans le consentement écrit préalable du Vendeur, sous-traiter, céder ou transférer de quelque façon que ce soit, tout ou partie de la commande objet des présentes, en ce compris notamment l'obligation de paiement en résultant.

4. Prix. Les ventes sont réalisées au prix convenu entre les Parties et applicable à la date de livraison prévue. Les prix sont établis hors taxes et droits applicables. Les taxes et droits en vigueur à la livraison s'ajoutent donc au tarif, y compris les éventuelles contributions créées et/ou les hausses de contributions en cours de période d'application d'un tarif, et ce même si cette contribution ne figure pas sur la facture. Le Vendeur ne pratique pas l'escompte.

A défaut d'accord contraire entre le Client et le Vendeur, les prix sont indiqués soit (i) départ entrepôt auquel cas ils s'entendent hors taxes, coûts de transport et d'assurance, droits de douane et autres charges de quelque nature que ce soit, à la charge exclusive du Client ou (ii) Franco à Bord - port d'expédition convenu (Incoterms® 2010-ICC) lorsque la marchandise est expédiée directement depuis l'Asie ou les Etats Unis d'Amérique, auquel cas le Vendeur prendra en charge uniquement les frais de mise à disposition de la marchandise au port d'expédition ou encore (iii) rendu au lieu de destination pour toute commande à livrer à un point de vente unique (hors entrepôt) d'un montant minimum de 400€ HT.

Les prix couvrent les Produits uniquement et excluent toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, d'informations techniques et des Droits de P.I. qui y sont attachés.

5. Avantages négociés.

5.1. Base Ristournable : Est égale au chiffre d'affaires annuel net facturé HT, déduction faite des remises sur facture, des retours de marchandises, des sommes versées par le Vendeur au Client en rémunération des services rendus, ainsi que des déductions d'avoirs et régularisations comptables de facturation sur l'année en cours.

Les chiffres d'affaires prévisionnels seront estimés par le Vendeur sur la base des chiffres d'affaires nets facturés réalisés l'année antérieure.

Seul le chiffre d'affaires net facturé hors taxes réalisé en France est pris en compte pour l'attribution et le calcul des remises et ristournes.

5.2. Principes généraux : Les réductions de prix applicables au Client ne peuvent être cumulées avec d'autres réductions de prix applicables à d'autres catégories de Clients. Les avantages négociés entre les Parties au titre d'une année, telles que les remises, rabais, ristournes, rémunérations de services ne constituent pas un droit acquis pour le Client pour les années suivantes.

Tous les avantages tarifaires doivent être expressément consentis par le Vendeur en début de chaque année. Toute remise ou ristourne sur facture ne sera acquise au Client que sous la condition expresse que la facture correspondante ait été effectivement payée en totalité à l'échéance convenue. A défaut, le Vendeur sera en droit de réclamer les acomptes sur réduction de prix versés durant l'année.

La rémunération des services ne sera acquise que s'il est avéré que les objectifs ont été atteints par le Client et qu'il a dûment exécuté toutes ses obligations. A cet effet, le Client devra fournir tous les justificatifs nécessaires à première demande.

5.3. Remises applicables : Les remises qui suivent s'appliquent automatiquement à tous les Produits du tarif en vigueur. Les remises se calculent à la "ligne produit", en cascade :

- **Remises quantitatives :** Les paliers de chiffres d'affaires (« C.A. ») seront déterminés au regard de la Base ristournable de l'année concernée. Ces remises feront l'objet de conditions particulières.
- **Remises logistiques :** Le Vendeur n'applique pas de remises logistiques sauf si elles ont été négociées et validées par écrit par le Vendeur, et sous réserve que le point de livraison du Client remplisse pleinement les conditions fixées à cet effet.

- **Remises promotionnelles** : Le Vendeur est susceptible d'octroyer des remises promotionnelles pour des Produits qu'il aura sélectionnés, sur des périodes et pour des quantités définies.

5.4. Prestations de services : Les éventuelles prestations de services rendues par le Client au Vendeur à l'occasion de la revente des Produits, propres à favoriser leur commercialisation et ne relevant pas des obligations d'achat-vente, sont mentionnées dans la convention écrite, qui précise leur objet, date, modalités d'exécution, rémunération, et les Produits concernés. Ces prestations de services font impérativement l'objet de factures établies par le Client conformément aux dispositions de l'article L. 441-9 du Code de commerce. Lorsque la rémunération des prestations de service est calculée sur la Base ristournable, le Vendeur pourra accepter le paiement de factures d'acomptes sous réserve de la conclusion d'un accord écrit fixant la date de règlement des acomptes et la date d'établissement d'un document récapitulatif des prestations précisant le solde dû, et sous réserve de justification de la réalisation des prestations. Un plan d'acomptes des prestations pour l'année civile en cours sera calculé sur la base du chiffre d'affaires de l'année précédente. Le montant des acomptes pourra être modifié en cours d'année en cas de variation importante du chiffre d'affaires.

Toute facture relative à une prestation réalisée au cours d'une année civile devra être émise au plus tard le 1er mars de l'année suivante, date au-delà de laquelle elle sera considérée comme prescrite.

6. Paiement. Une facture est établie pour chaque commande ou chaque livraison en Euros. Conformément à l'article L. 442-1 du Code de Commerce, le Client s'interdit de régler la commande à un prix différent du prix convenu. Les réclamations concernant la facturation devront être effectuées par écrit sous 12 (douze) mois suivant la date d'émission de la facture ; passé ce délai les contestations ne pourront plus être prises en compte par le Vendeur.

6.1. Délai de paiement

Sauf accord dérogatoire express écrit et préalable du Vendeur, les paiements doivent être effectués net et sans escompte dans un délai de trente (30) jours après la date d'émission de la facture.

Le paiement comptant à la commande sera exigé (i) pour toute première commande correspondant à l'ouverture d'un compte dans les livres du Vendeur et lorsque le Client ne dispose pas d'une solvabilité ou d'une garantie suffisante selon les dispositions de l'article 11 ci-après ou (ii) en cas de retard ou défaut de paiement.

6.2. Modalités de paiement

Les paiements sont libellés à l'ordre de la société ayant facturé.

6.3. Pénalités de retard

Seul l'encaissement effectif par le Vendeur de l'intégralité des sommes en principal et accessoires vaut complet paiement. Tout retard de paiement total ou partiel à la date d'échéance entraînera de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire l'obligation pour le Client de verser :

- une indemnité de retard égale à 12% (douze pour cent) du montant dû ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Vendeur pourra demander au Client une indemnisation complémentaire, sur justification, afin de tenir compte des frais judiciaires et extra-judiciaires (comprenant notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, les frais des agences de recouvrement de créances) supportés par le Vendeur en relation avec le recouvrement de tous les montants dus.

Ces pénalités sont exigibles de plein droit sans qu'un rappel soit nécessaire et sont d'office portées au débit du compte du Client.

En cas de reprise des relations d'affaires après un retard de paiement, le paiement comptant à la commande deviendra la règle.

6.4. Conséquences du défaut de paiement

De convention expresse, et sauf report sollicité pour des délais raisonnables par le Client et accepté par le Vendeur, à défaut de paiement - même partiel - à son échéance d'un seul terme du prix facturé ou d'une seule traite, les autres échéances deviennent immédiatement exigibles sans mise en demeure préalable quelque soient les termes de paiement ; et toute nouvelle commande est payée comptant ou est assortie de garanties suffisantes. Le Vendeur se réserve en outre la faculté (i) de déduire les sommes dues par le Client de tout montant payable au Client et/ou (ii) de suspendre immédiatement toute nouvelle commande ; et/ou (iii) de résilier le contrat ou toute commande en cours ; et/ou (iv) de définir une limite de crédit au-delà de laquelle les livraisons au Client pourront être suspendues ; et/ou (v) d'entreprendre une intervention contentieuse ou précontentieuse.

En tout état de cause, le non-paiement d'une facture dans les délais entraînera la perte des rabais, remises, ou ristournes relatifs à ladite facture d'achat des Produits.

6.5. Compensation et/ou déduction d'office réalisée unilatéralement par le Client

Toute compensation ou déduction d'office réalisée unilatéralement par le Client en dehors des dispositions des articles 1347 et suivants du Code civil, sera considérée comme un défaut de paiement et entraînera l'application des modalités indiquées au présent article 6. A plus forte raison, et conformément à l'article L 442-1 I, 2° du Code de Commerce, le Client s'interdit de déduire d'office de la facture de vente établie par le Vendeur, les pénalités ou rabais correspondant au non-respect des conditions convenues pour la vente (et notamment mais non limitativement s'agissant d'une date de livraison ou d'une non-conformité des marchandises), lorsque la dette

n'est pas certaine, liquide et exigible, sans que le Vendeur n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant.

7. Réserve de propriété. Les Produits vendus demeurent la propriété du Vendeur jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, insérée dans quelque document que ce soit, notamment dans les commandes, conditions générales ou particulières d'achat, est inopposable au Vendeur. Le Client ne peut conclure aucun engagement ni entrer dans aucune négociation aux fins de donner en garantie les Produits dont le paiement reste dû au Vendeur ; il s'engage à maintenir leur individualité à tout moment jusqu'à complet paiement, de sorte à permettre au Vendeur d'en revendiquer la propriété, et ce à quelque endroit qu'ils se trouvent. Le Client fera valoir les droits de propriété du Vendeur à tout tiers intéressé afin que les Produits ne puissent faire l'objet d'une quelconque saisie ou action de rétention émanant des éventuels créanciers ou autres partenaires du Client ou de l'administrateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure collective ou de faillite.

Sans préjudice de l'application des règles légales impératives, en cas d'ouverture d'une procédure collective, les commandes en cours seront automatiquement annulées et le Vendeur se réserve le droit d'exercer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété. Le Client s'engage enfin à prendre toute mesure empêchant la confusion des Produits avec d'autres biens de même espèce qui se trouveraient éventuellement dans ses stocks et les protégera de toute dégradation, perte ou vol. Tout événement de nature à entraîner la disposition, dégradation, disparition ou destruction de tout ou partie des Produits demeure de la responsabilité pleine et entière du Client. Le Client s'oblige à souscrire une assurance couvrant les Produits vendus, à hauteur du prix d'acquisition, contre toute destruction ou endommagement quelconque, et ceci pendant la durée de la réserve de propriété. La police d'assurance précisera que les Produits sont vendus sous réserve de propriété et que les éventuelles indemnités d'assurance devront, en cas de destruction totale, être directement versées au Vendeur à concurrence du solde de sa créance.

Le droit à revendication du Vendeur porte également sur le prix des Produits s'ils ont été revendus ou consommés avant complet paiement. En cas de revente, le Client s'oblige à inclure dans sa convention avec son acquéreur, les mêmes clauses que celles figurant au sein de la présente clause de réserve de propriété.

Le Vendeur pourra exercer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété sur la totalité des Produits en possession du Client et pourra les (faire) reprendre ou les revendiquer sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours, dès survenance de l'exigibilité immédiate d'un paiement. Le Vendeur pourra reprendre les Produits dans les magasins du Client, ou en tout autre lieu, aux frais exclusifs de ce dernier.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert des risques de perte ou de détérioration des Produits au Client selon les dispositions de l'article 8 ci-dessous.

8. Conditions de transport – Transfert des risques. Sauf autrement convenu entre les parties, les Produits voyagent aux risques et périls du Client dès leur chargement dans les véhicules du transporteur pour une expédition depuis la France, ou FOB port d'expédition (Incoterms 2010-ICC) lorsque la vente est réalisée directement depuis l'Asie ou les Etats Unis d'Amérique. Le Client souscrira la police d'assurance pour couvrir les risques de dommage ou perte des Produits pendant le transport, depuis le lieu convenu (chargement ou expédition) jusqu'au point de livraison. Le Client adressera ses réclamations éventuelles au transporteur et fera les réserves appropriées sur la lettre de voiture s'il constate des manquants, des surplus ou des avaries, dans les délais légaux, conformément aux dispositions de l'article L. 133-3 du Code de commerce. Le Client en informera également le Vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les mêmes délais, accompagnée d'une photocopie de la lettre adressée au transporteur. A défaut d'une telle notification, le Client sera présumé avoir renoncé à toute action sur ce fondement à l'encontre du Vendeur et/ou du transporteur. Le Vendeur est subrogé dans les droits du Client vis à vis de son assureur.

9. Livraison. Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif et sont estimés à compter de la date de traitement de la commande par le Vendeur. Le Vendeur fera ses meilleurs efforts pour livrer les Produits dans les délais requis. En cas d'empêchement, le Vendeur ne sera toutefois pas responsable des conséquences d'une livraison tardive et/ou du défaut de notification d'un retard de livraison.

Nonobstant ce qui précède, le Client aura la faculté d'annuler la commande en cas de dépassement d'un (1) mois du délai convenu en dehors de l'hypothèse de force majeure, et quinze (15) jours après une mise en demeure de livrer restée infructueuse. Une telle annulation entraînera restitution de l'acompte éventuellement versé. Le Vendeur refuse l'application automatique de pénalités forfaitaires. Dans le respect de l'article L. 442-1, 2° du Code de commerce, en cas de litige concernant une livraison, une discussion préalable permettra de constater de manière contradictoire d'une part l'étendue des manquements éventuels et, d'autre part, l'étendue du préjudice subi par le Client. Le cas échéant, les pénalités respecteront la recommandation n° 19-1 relative à un guide des bonnes pratiques en matière de pénalités logistiques émise par la Commission d'examen des pratiques commerciales ; elles seront strictement proportionnées au préjudice réel subi par le Client. Seules les unités logistiques (palette ou colis) concernées par le litige seront prises en compte dans le calcul de la demande d'indemnisation.

Les pénalités, si elles résultent de documents contractuels signés par les Parties et de l'application de cette clause, ont un caractère libératoire.

Les livraisons non satisfaites dans les délais en raison du non-respect par le Client des conditions prévues dans les CGV ou CPV ne pourront donner lieu à pénalité. Dans le cas où le Vendeur serait dans l'impossibilité de livrer les Produits commandés dans les délais en raison d'un évènement hors de son contrôle, aucune pénalité ne saurait lui être appliquée. Toute contestation relative à la livraison des Produits qui parviendrait au Vendeur au-delà d'un délai d'un an à compter de la date de livraison ne pourra être prise en compte et sera considérée comme prescrite.

Toute livraison refusée par le Client, non justifiée par un manquement du Vendeur à ses obligations (le Vendeur ayant respecté les conditions convenues avec le Client en termes de lieu et de date de livraison), donnera lieu à une pénalité forfaitaire de 1000€ (mille euros), sans préjudice de la facturation à hauteur de leur montant réel de tous les coûts logistiques (transport, stockage, gestion administrative) supportés par le Vendeur.

10. Refus de pénalités/astreintes. Sauf en cas de retard de livraison dans les conditions visées à l'Article 9 ci-dessus, et notwithstanding toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat, contrats de référencement, conditions logistiques, accords particuliers, etc. aucune pénalité ni astreinte - quelle que soit sa motivation et sa nature - ne sera acceptée par le Vendeur, sauf accord préalable et écrit du Vendeur. Le Vendeur n'accepte pas de débit d'office. Toute clause contraire est réputée non-écrite. Le Vendeur se réserve en outre le droit de déduire des ristournes ou des rémunérations de services dues, tout montant que le Client aurait déduit d'office et compensé en dehors des conditions fixées par la loi et les présentes.

11. Solvabilité. Si le Vendeur juge que la solvabilité du Client est insuffisante au regard du montant de la commande augmenté éventuellement de l'encours déjà existant, le Vendeur se réserve le droit d'annuler ou de suspendre la livraison jusqu'à (i) complet paiement du prix de la commande, ou (ii) la fourniture par le Client d'une garantie équivalente. La solvabilité sera notamment jugée insuffisante si le Client fait l'objet d'une notation insuffisante auprès de la société d'assurance-crédit du Vendeur. La décision du Vendeur d'annuler ou de suspendre la livraison pour défaut de solvabilité du Client ne pourra en aucun cas donner lieu au versement de dommages et intérêts par le Vendeur.

12. Réclamations – Retour des Produits – Rappels et retraits. La réception des Produits sans réserve émise par le Client couvre tout vice apparent et/ou manquant ou surplus. Il appartient au Client, en cas d'avaries ou de manquants, de faire toutes réserves auprès des transporteurs dans les conditions de l'article L. 133-3 du Code de Commerce ou des règles applicables au mode de transport utilisé, et d'exercer lui-même tout recours contre le transporteur et de faire procéder si nécessaire aux expertises prévues à l'article L. 133-4 du Code de Commerce. Le Client devra adresser au Vendeur dans les plus brefs délais et dans la limite de trois (3) jours, copie des éléments transmis au transporteur.

Ainsi le Client devra, avant de décharger le camion, s'assurer que le contenu du colis concorde bien avec ce qui est indiqué sur la feuille de transport et sur le colis, et qu'il est intact.

Sans préjudice des éléments visés ci-dessus, le Client s'engage à avoir vérifié la conformité de la marchandise à la commande lors de la réception des Produits. Il s'engage à avoir transmis au Vendeur toute contestation par lettre recommandée avec avis de réception dans les cinq (5) jours de la livraison. Aucun retour de Produit n'est admis sans l'accord express et préalable du Vendeur et selon ses instructions, qu'il s'agisse de Produits à l'état neuf, endommagés ou défectueux. Les défauts et/ou détériorations présentés par les Produits et causés par des conditions anormales de transport et/ou de stockage et/ou de conservation chez le Client ne peuvent ouvrir droit à une quelconque prise en charge par le Vendeur. Sauf dispositions contraires et notamment au titre des garanties visées à l'article 18 ci-après, les frais associés au retour d'un Produit seront supportés par le Client dans leur intégralité (y compris notamment les coûts de transport, manutention et entreposage). Le Client fournira toute justification relative à sa réclamation. Le Vendeur pourra, à sa seule discrétion, décider du remplacement du Produit. Le risque de perte, endommagement ou destruction du Produit pèse sur le Client jusqu'à acceptation par le Vendeur du Produit objet du retour. Le Vendeur n'accepte aucun retour de Produits invendus.

Toute demande de retour de Produits devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Vendeur. Tout retour, destruction ou refus de Produits à l'initiative du Client et non accepté par le Vendeur sera à la charge du Client et ne pourra donner lieu à l'établissement d'un avoir.

En dehors de l'hypothèse d'un rappel ou d'un retrait ordonné par les autorités compétentes, aucune mesure de rappel ou de retrait ne pourra être initiée sans l'accord préalable du Vendeur qui doit être à même de vérifier les griefs invoqués. Si toutefois une mesure de retrait/rappel de Produits était décidée unilatéralement par le Client, il en assumera seul les conséquences financières.

En cas de rappel ou de retrait justifié des Produits et dès lors que la pleine et entière responsabilité du Vendeur est prouvée et établie, celui-ci prendra uniquement en charge les conséquences financières matérielles et directes du rappel ou du retrait. Tout préjudice indirect, immatériel, moral, par ricochet, éventuel ou hypothétique subi par le Client, incluant sans y être limité le manque à gagner, la perte de profit, la perte d'une chance, l'atteinte à son image et à sa réputation, est expressément exclu.

Aucun Produit livré au Client ne sera repris ou remplacé pour des raisons imputables à une modification de norme et/ou de réglementation qui rendrait le Produit impropre à sa commercialisation, dès lors que cette modification est intervenue après la livraison du Produit.

13. Produits hors assortiment. Le Vendeur peut accepter de fabriquer et livrer des Produits conçus spécialement pour les besoins du Client, qu'il s'agisse de particularités de style (design), marquage, couleur, spécifications techniques, combinaison de plusieurs articles ... (« Produits hors assortiment »). Les parties conviendront ensemble des délais et quantités à produire selon les prévisions de vente. Le Vendeur produira - directement ou indirectement - et le Client prendra livraison de la totalité des quantités fabriquées conformément à l'estimé des ventes. Si des Produits hors assortiment restent en stock chez le Vendeur au 1^{er} décembre de l'année considérée, le Client placera immédiatement une commande pour la différence entre les quantités produites et les quantités prévisionnelles, pour livraison avant le 31 décembre de la même année.

14. Vente de Produits en surstock ou obsolètes. Le Vendeur peut ponctuellement proposer des ventes de Produits en excès d'inventaire, de Produits dont la fabrication est arrêtée et/ou de Produits obsolètes.

Les commandes pour ces Produits seront servies aux Clients par ordre de priorité selon la date des commandes, dans la limite des stocks disponibles.

15. Droits de Propriété Intellectuelle. Le Vendeur est propriétaire de ou, le cas échéant, titulaire d'une licence, pour l'ensemble des marques, modèles, logos et slogans déposés, ainsi que des illustrations, décors, textes, photos et autres signes graphiques du Vendeur et de ses Produits (ci-après « Droits de P.I. »). Le Client est autorisé à utiliser les Droits de P.I. attachés aux Produits exclusivement pour leur revente conformément aux présentes, et dans le respect de l'image de marque du Vendeur et de sa charte graphique. Toute déviation est soumise à l'accord express préalable du Vendeur. En cas de projet de catalogue, publicité, dossier de presse, prospectus, ainsi que pour la représentation des Produits sur son site Internet, le Client doit respecter la charte graphique et soumettre au Vendeur, pour accord, tout projet d'annonce ou de représentation visuelle qui ne correspondrait pas strictement à la charte graphique communiquée par le Vendeur.

Le Client s'interdit de chercher à acquérir les Droits de P.I. : du Vendeur et de déposer à quelque titre que ce soit, tout ou partie des éléments figurant sur les Produits ou leurs emballages. L'utilisation des marques, logos et signes distinctifs des Produits par le Client dans ses noms de domaine, sa dénomination sociale, son nom commercial, son enseigne, sont strictement interdits sans l'accord express du Vendeur. En outre, le Client s'engage à présenter à la vente et/ou à revendre les Produits dans leurs conditionnements d'origine sans adjonction ni retrait d'aucun élément. La présente obligation est considérée par le Vendeur comme une obligation essentielle de la commande. En conséquence, toute modification ou dégradation du conditionnement d'origine, du logo, de l'image de marque, l'ajout d'étiquette ou le reconditionnement des Produits, sera constitutive d'une faute grave du Client susceptible d'entraîner la cessation des relations commerciales et d'engager la responsabilité du Client. Il en sera de même si le Client crée, dans sa communication et sa distribution, une confusion entre les marques du Vendeur et toute autre marque, ou toute association entre les marques et/ou Produits du Vendeur et toute marque et/ou produit d'un tiers sans l'accord du Vendeur (notamment, mais non limitativement : publicité comparative, partenariats commerciaux, ...). Sauf accord préalable du Vendeur, le Client s'interdit toute création de site Internet, page Facebook, blog ou tout autre support en ligne ou non, utilisant la marque ou l'un quelconque des Droits de P.I. du Vendeur. Le Client s'engage à reporter au Vendeur sans délai toute copie des Produits ou emballages du Vendeur ou toute infraction à ses Droits de P.I. dont il pourrait avoir connaissance. Le Client informera le Vendeur, dès qu'il en aura connaissance, de toute action judiciaire intentée contre lui en matière de propriété intellectuelle et/ou industrielle concernant les Produits vendus et ne prendra aucune mesure sans en avoir référé préalablement au Vendeur qui sera seul en droit de gérer la procédure et de décider de toutes actions à initier ou à mettre en œuvre.

16. Conformité des Produits. Le Client reconnaît que les Produits sont destinés à être revendus sur le territoire français, sauf autrement convenu avec le Vendeur. Le Client reconnaît en outre que la garantie contractuelle offerte par le Vendeur est valable en France uniquement, à moins que le Vendeur en ait expressément admis différemment. Le Client est informé de ce que les Produits répondent aux législations impératives applicables en France au moment de leur livraison; ils ne sont en aucun cas conçus pour répondre aux exigences légales et réglementaires au-delà de ce périmètre. Sur demande du Client, le Vendeur pourra transmettre les déclarations de conformité, à l'exclusion des tests et rapports d'essai. Si le Vendeur acquiert la connaissance, de quelque manière que ce soit, de ce que le Client exporte les Produits dans des pays où leur conformité n'est pas garantie, le Vendeur se réserve le droit d'annuler toute commande en cours et de refuser toute nouvelle livraison.

Si le Vendeur a donné son accord au Client d'exporter les Produits en dehors de la France, le Client devra se conformer à toutes les prescriptions locales (y compris notamment les licences ou autorisations d'exportation éventuellement nécessaires) et le Client sera seul responsable de la conformité des Produits (incluant leur emballage et étiquetage) avec les réglementations et législations en vigueur dans le pays de destination.

Dans tous les cas (i) les commandes destinées à la revente des Produits hors France devront préciser les quantités, le pays de destination et le nom du destinataire ; (ii) le Client s'engage à ne pas revendre les Produits dans un pays ou à une entité (société et/ou particulier) dont il est fait interdiction de commercer avec les Etats-Unis d'Amérique. Le Vendeur se réserve le droit de ne pas satisfaire les commandes qui enfreindraient une quelconque exclusivité territoriale accordée à un tiers.

17. Indemnisation. Le Client s'engage à défendre et garantir le Vendeur, ses représentants, directeurs, actionnaires, employés, agents et clients de toutes réclamations, revendications, responsabilités et frais (y compris les honoraires d'avocats et frais d'expertise) issus, directement ou indirectement, de: (i) la négligence ou

le manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations souscrites au titre de la commande (ii) tout acte ou omission du Client, de ses préposés ou employé, dommageable au Vendeur (iii) toute altération des Produits postérieurement à la vente (iv) tout retrait ou modification des conditions d'utilisation du Produit telles que prescrites par le Vendeur dans son mode d'emploi et autres avertissements associés (v) toute allégation orale ou écrite du Client contraire aux préconisations du Vendeur (vi) toute détérioration des Produits par le Client ou par ses acheteurs, qui seraient retournés au Vendeur postérieurement à la vente sous le couvert de Produits défectueux (vii) le non-respect par le Client de dispositions légales ou réglementaires.

Plus généralement, le Vendeur ne sera pas redevable pour les dommages indirects de quelque nature qu'ils soient, l'interruption du commerce, les recours des tiers, les dommages résultant de l'interruption du commerce ou le manque à gagner, la perte de réserves, de compétitivité ou de clientèle, que ces dommages soient prévisibles ou non et peu important que le Vendeur ait été avisé de la possibilité de tels dommages. Seul le préjudice réellement supporté par le Client, démontré et évalué, pourra faire l'objet d'une demande de réparation qui ne pourra en tout état de cause intervenir qu'après négociation, et en accord avec le Vendeur. A défaut d'accord, l'évaluation du préjudice subi interviendra à dire d'expert nommé par le Tribunal de commerce de Lyon, à la requête de la partie la plus diligente.

18. Garanties du Vendeur. Le Vendeur garantit au Client que (i) les Produits, leur emballage et étiquetage sont conformes à toutes les obligations légales impératives applicables aux Produits et en vigueur en France au moment de leur livraison conformément aux stipulations de la clause 15 ci-dessus. Le Vendeur pourra accorder une garantie contractuelle dont les conditions et modalités d'application sont décrites dans la notice d'utilisation de chaque Produit. A défaut de mention particulière dans la documentation accompagnant le Produit, ce sont les dispositions légales qui s'appliquent. Le Vendeur n'offre aucune autre garantie de quelque nature que ce soit, express ou tacite; et notamment, le Vendeur ne garantit pas que les Produits sont commercialisables pour l'usage auquel le Client les destine. Le Vendeur décline toute responsabilité à ce titre. La seule obligation du Vendeur, et l'unique remède du Client, résulterait de la mise en œuvre de la garantie contractuelle ou légale, au titre de laquelle le Client pourra obtenir que le Produit soit réparé, remplacé ou remboursé. Sous réserve de dispositions légales contraires, le Vendeur n'est pas engagé au-delà des obligations stipulées au présent article 18 et le Client ne peut revendiquer ni obtenir d'avantage que les droits qui y sont concédés par le Vendeur.

Le Vendeur fournira les pièces détachées indispensables à l'utilisation du Produit - aux fins de réparation en cas de panne - pendant une période variable selon le Produit (minimum 2 ans à compter de la date d'arrêt de fabrication du Produit).

19. Contestations commerciales. Sauf s'il en est prévu différemment par les CGV, toute réclamation ou contestation de la part du Client relative à l'ensemble de la relation commerciale existant avec le Vendeur et notamment au titre du paiement d'avantages financiers, de quelque nature qu'ils soient et ce, en particulier de ristournes ou de rémunération de prestations de services, devra être formulée au plus tard dans les douze (12) mois suivant l'expiration de l'année civile au titre de laquelle la somme est due. A défaut, et par dérogation expresse aux dispositions visées sous l'article L.110-4 du Code de Commerce, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être présentée et sera considérée, dès lors, comme étant prescrite et par conséquent strictement irrecevable.

Conformément à l'article L. 441-7 du Code de commerce, le Client devra répondre de manière circonstanciée à toute demande écrite précise du Vendeur portant sur l'exécution du Plan d'affaires Annuel, et ce, dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la demande. En cas de réponse faisant apparaître une mauvaise application du Plan d'Affaires Annuel, ou si le Client s'abstient de toute réponse, le Vendeur sera en droit de saisir les autorités compétentes.

20. Procédures EDI. Tout recours à une procédure d'échange de données informatisé (EDI) avec le Client, en ce compris toute demande de dématérialisation de factures, est soumis à l'accord préalable des parties notamment sur le calendrier de déploiement, les conditions techniques de transmission et les coûts associés, et selon l'efficacité des tests réalisés. L'EDI ne devra en aucune manière affecter la bonne exécution de l'accord commercial des parties.

21. Lutte anti-corruption. Si le Client relève du I de l'article 17 de la Loi Sapin II (loi du 8 novembre 2016), il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures et procédures de contrôle mentionnées au II du même article pour prévenir et lutter contre la corruption. Dans tous les cas, le Client garantit que (i) toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans la commande des Produits respecte la réglementation en vigueur; (ii) il n'entreprend aucune action qui serait susceptible d'engager la responsabilité du Vendeur ou de ses filiales au titre du non-respect de la réglementation; (iii) il informera le Vendeur sans délai de tout évènement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, en lien avec une commande, et plus généralement de toute circonstance susceptible d'entraîner la responsabilité du Vendeur ou de ses filiales au titre de la réglementation; (iv) il fournira au Vendeur toute l'assistance nécessaire pour répondre à une demande des autorités compétentes en matière de lutte contre la corruption.

Le Client autorise le Vendeur à prendre les mesures raisonnables afin de contrôler le strict respect par le Client des obligations visées au présent article 21. Le Vendeur pourra refuser la commande en cas de manquement du Client, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels le Vendeur pourrait prétendre de ce fait. Le Client a pris



connaissance du Code de conduite du Vendeur, disponible sur le lien <https://newell.brightspotcdn.com/d5/d5/eb87dce343b1be4ed65fc5464ec5/newell-brands-vendor-code-of-conduct.pdf> et reconnaît y adhérer, tant pour lui-même que pour toute société intervenant pour son compte dans la prise de commande.

22. Dissociabilité. Si l'une quelconque des dispositions des présentes CGV est déclarée nulle, révoquée, illégale, ou autrement inapplicable par une autorité judiciaire ou administrative, ou si des indications à cet effet sont reçues par l'une ou l'autre des parties de la part d'une autorité compétente, les autres dispositions resteront applicables et en vigueur. Les parties s'efforceront de remplacer toute disposition nulle ou inapplicable par une disposition valable qui, dans la mesure du possible, atteint les objectifs économiques, légaux et commerciaux de la disposition écartée.

23. Force Majeure. Le Vendeur ne saurait être responsable d'une quelconque inexécution, totale ou partielle, d'un quelconque retard dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes, y compris relative à la livraison de Produits si l'inexécution ou le retard dans l'exécution est causé par la survenance d'un événement échappant raisonnablement à son contrôle et notifié au Client, en ce compris notamment, sans que cette liste soit exhaustive : événements naturels extraordinaires ou catastrophes naturelles, intempéries affectant les locaux du Vendeur, actes de guerres, terrorisme, émeutes, rébellions, grèves y compris du personnel du Vendeur, blocage et séquestration, épidémies, pandémies, quarantaines, embargos et autres actions gouvernementales de nature similaire, tout acte d'une autorité publique, ainsi que toutes conséquences des événements visés précédemment (notamment les difficultés de production, les ruptures d'approvisionnement, la prolongation d'acheminement des Produits importés...). En cas de force majeure, le Vendeur se voit libéré de son obligation de livraison et exonéré de sa responsabilité pour toute la durée de l'entrave, majorée du délai nécessaire à la reprise des livraisons dans des conditions normales. Si le cas de force majeure dure plus de trois (3) mois, chacune des Parties aura la faculté de résilier la vente sans que leur responsabilité puisse être recherchée ou un dédommagement financier puisse être réclamé. La survenance d'un cas de force majeure exclut l'application des taux de service ou toute autre clause contractuelle prévue entre les Parties relative au calcul de la performance du Vendeur lié à la livraison des Produits.

24. Attribution de juridiction. Les présentes CGV sont régies et interprétées selon la loi du pays du Vendeur. Toutes contestations, tous litiges ou différends relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des CGV sont de la compétence exclusive des tribunaux du pays du Vendeur, même en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

25. Confidentialité et données personnelles. Chacune des Parties s'interdit de divulguer tout renseignement technique, commercial ou financier ou, de manière plus générale, de quelque nature qu'il soit qui lui sera communiqué à l'occasion de leur relation commerciale. Chaque Partie se porte fort du respect de cette stipulation par ses employés.

Le Client reconnaît et accepte que le Vendeur puisse être amené à collecter, utiliser, stocker et transférer directement ou indirectement des données que le Client lui aurait volontairement transmises. Lesdites données sont exclusivement destinées au personnel chargé de la relation clientèle et ne sont conservées que pour la durée nécessaire à la relation commerciale entre le Vendeur et le Client. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit à la portabilité desdites données, d'un droit de ne pas faire l'objet d'un profilage et d'une décision individuelle automatisée et d'un droit de définir des directives post mortem en adressant une demande par courriel à l'adresse suivante : data.privacy@newellco.com. Le Client est également informé qu'il dispose d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

26. Clause de sauvegarde. Toute tolérance ou permission du Vendeur concernant le respect de l'une quelconque des dispositions des présentes CGV ne peut pas être considérée comme valant renonciation du Vendeur à s'en prévaloir et à en demander l'exécution à tout moment ultérieur.

La société Application des Gaz est enregistrée au Registre national des metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement sous le numéro FR000909. Ce numéro garantit qu'Application des Gaz, en adhérant à Eco-mobilier, se met en conformité avec les obligations réglementaires qui lui incombent en application de l'article L 541-10-1 10° du Code de l'Environnement.